



IAJ·UIM *International Association of Judges*
Union Internationale des Magistrats

RÉSOLUTION SUR L'UKRAINE

A l'occasion de sa réunion de Barcelone le 8 octobre 2015, l'Union Internationale des Magistrats (UIM-IAJ) a été informée d'une nouvelle dégradation de la situation des juges en Ukraine.

Comme cela a déjà été relevé dans la résolution de l'Association Européenne des Magistrats (AEM-EAJ) le 17 mai 2014, les circonstances exceptionnelles qui auraient pu permettre la mise en place d'une loi de lustration n'existent pas en Ukraine. Le législateur ukrainien a prévu une procédure de lustration à trois reprises à ce jour, c'est-à-dire, la Loi sur le rétablissement de la confiance dans la magistrature, la Loi sur l'épuration du gouvernement et les dispositions transitoires de la Loi sur le procès équitable.

Malgré cela, il y a maintenant une proposition supplémentaire, plus large que les précédentes, qui va conduire à des effets encore plus spectaculaires. Cette proposition prévoit que tous les juges ukrainiens vont perdre leurs fonctions et seront soumis à une nouvelle procédure de nomination.

Il s'agit d'une attaque exceptionnellement grave à l'indépendance des juges. Elle est à l'évidence contraire aux lois internationales et aux standards. Elle est de façon flagrante non conforme aux principes posés par la CEDH dans la procédure *Volkov c/ Ukraine*, entre autres cas.

L'Union internationale des Magistrats a été informée du fait que les autorités ukrainiennes, en particulier la police et les autorités de poursuite, n'ont toujours pris aucune mesure appropriée et suffisante pour protéger les juges et leur famille contre les intimidations et les violences et à réagir de façon appropriée lorsque de tels incidents se sont produits.

Les préoccupations de l'Association Européenne des Magistrats, contenues dans une résolution du 16 mai 2015, ont été portées à la connaissance des autorités ukrainiennes.

L'Union Internationale des Magistrats demande avec insistance aux autorités ukrainiennes :

- a) de ne procéder à aucune mesure de lustration à l'encontre des juges;
- b) d'assurer une protection effective aux juges et à leurs familles contre les violences et les intimidations et à engager des poursuites à l'encontre de ceux qui commettent de telles violences ou actes d'intimidations.